

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
SERVICE ANNEXE DES VOIES NAVIGABLES

CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME
N°2009/SPMGF/153

AVENANT N°1

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, situé 23 Place de la Joliette, 13002 Marseille, ci-après dénommé "GPMM", représenté par sa Directrice Générale

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son président

d'autre part,

VISAS DES TEXTES:

- le Code des Ports Maritimes,
- le Code des Transports (partie législative),
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- l'Arrêté du 16 février 2012 portant création d'un service annexe au Grand port Maritime de Marseille
- la convention de délégation de gestion du 9 septembre 2013 signée entre le GPMM et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le GPMM ont signé le 15 janvier 2010, une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation d'une longueur de 25 ml pour le rejet d'eaux pluviales.

A compter de 2016, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a été englobée dans Aix Marseille Métropole.

ARTICLE 1 –

A compter du 1^{er} avril 2016 les, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 5 Redevance sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Après la date limite de paiement, fixé au 15 du deuxième mois qui suit la date d'émission du titre une majoration de 10 %, perçue au profit de l'Etat est calculée sur le montant à recouvrer du titre.

1/ Pour les titres dont le montant restant à recouvrer est inférieur ou égal à 15.000 €, la Direction Générale des Finances Publiques adressera à l'occupant une lettre de relance indiquant le montant restant à recouvrer en principal ainsi que le montant de la majoration.

Trente jours après la lettre de relance restée sans effet, la Direction Générale des Finances Publiques notifiera à l'occupant une mise en demeure de payer.

Trente jours après la notification de la mise en demeure la Direction Générale des Finances Publiques pourra engager tous types de poursuites »

2/ Pour les titres dont le montant restant à recouvrer est supérieur à 15.000 €, dès la date limite de paiement dépassée, la Direction Générale des Finances Publiques adressera à l'occupant une mise en demeure de payer qui ouvre un délai de 30 jours pour régler la créance.

A l'expiration de ce délai, la Direction Générale des Finances Publiques pourra engager tous types de poursuites.

ARTICLE 2 –

Toutes les autres clauses de la convention n° 2009/SPMGF/153 modifiée, non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Fait à Fos-sur-Mer, le
en trois exemplaires

**Métropole Aix Marseille Provence
Le Président**

**Le Grand Port Maritime de Marseille
La Directrice Générale,**

Christine CABAU WOEHREL